



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de CHARS
Séance du 13 Novembre 2023

27-2023

OBJET : Régime Indemnitare des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – à compter du 1^{er} Janvier 2024

Présents : 15

Evelyne BOSSU	Xavier BACHELET	Ariane MARTIN
Nicolas BELANGÉ	Agnès AGLAVE-LUCAS	Jean-Pierre BAZIN
Sébastien RAVOISIER	Sheila DEPUILLE	Pierre-Antoine DHUICQ
Patricia CHAILLOU-LEPAREUR	Sylviane LEPAPE	Gérard GENNISSON
Nathalie GROM	Vincent DELCHOQUE	Nicolas PRIOUX

Absents et procurations : 4

Sandrine LHORSET	excusée	-
Carole BOUILLONNEC	excusée	
Philippe CHAUVET	Pouvoir à	Nathalie GROM
Caroline BOURG	Pouvoir à	Nicolas BELANGÉ

Le Président a ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Bazin Jean-Pierre est désigné pour remplir cette fonction.

Il est rappelé à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/10/2023

Vu la dernière décision municipale n° 36-2021 en date du 14 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Il est proposé à l'assemblée,**Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

- Rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints techniques, adjoints administratifs, ATSEM, agent de maîtrise

Il sera également versé aux contractuels de droit public

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle

La réalisation des objectifs

- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

- IFSE sera versée mensuellement
- CIA sera versé (sans obligation) sur le salaire de juin et sur celui de novembre part arrêté de Madame Le Maire. (le montant peut être différent d'un versement à l'autre voir nul)..

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat (FPE), et en s'appuyant sur les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et à l'ensemble des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 du code général de la fonction publique
- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Sauf pour les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie l'IFSE est suspendu.

La part variable : le montant global ne sera pas impacté par les absences.

Article 6 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les délibérations précédentes relatives à la mise en place du régime indemnitaire sont abrogées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en sous-préfecture, le
et de la publication, le ...
publication, le ...

À CHARS, le 13 Novembre
Evelyne BOSSU,
Maire



COMMUNE de CHARS – 95750**Annexe 1 à la délibération du RIFSEEP****Catégorie B****Cadre d'emplois des secrétaires de mairie**

Sans logement à titre gratuit :

Groupe	Plafond IFSE	Plafond CI
Groupe 1	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	20 400 €	3 600 €

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux

Sans logement à titre gratuit :

Groupe	Plafond IFSE	Plafond CI
Groupe 1 : secrétaire de mairie	17 480 €	2 380 €
Groupe 2 : Chef de service encadrant	16 015 €	2 185 €
Groupe 3 : autre agent	14 650 €	1 995 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Sans logement à titre gratuit :

Groupe	Plafond IFSE	Plafond CI
Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Catégorie C**Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Groupe	Plafond IFSE	Plafond CI
Groupe 1	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Sans logement à titre gratuit :

Groupe	Plafond IFSE	Plafond CI
Groupe 1	11 340 €	1 350 €
Groupe 2	10 800 €	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Sans logement à titre gratuit :

Groupe	Plafond IFSE	Plafond CI
Groupe 1	<i>11 340 €</i>	<i>1 350 €</i>
Groupe 2	<i>10 800 €</i>	<i>1 200 €</i>

Cadre d'emplois des ATSEM

Sans logement à titre gratuit :

Groupe	Plafond IFSE	Plafond CI
Groupe 1	<i>11 340 €</i>	<i>1 260 €</i>
Groupe 2	<i>10 800 €</i>	<i>1 200 €</i>